



LE PETIT CONSEIL

D U

CANTON DE VAUD,

VU le *Réglement pour la Chaire de Langue et de Littérature Grecque*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Art. 80 de la Loi du 28 Mai 1806,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}. Le *Réglement pour la Chaire de Langue et de Littérature Grecque*, présenté par le Conseil Académique, est approuvé, ainsi qu'il suit :

R É G L E M E N T

POUR LA CHAIRE DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE GRECQUE.

TITRE PREMIER.

*De l'enseignement à donner par le Professeur de
Langue et de Littérature Grecque.*

Art. 1^{er}. Le Professeur de Langue et de Littérature Grecque, donnera simultanément trois cours :

1°. Un cours d'Antiquités Grecques, principalement sous le rapport littéraire, à une heure par semaine.

2°. Un de lecture et d'interprétation des Auteurs Grecs, tant en vers qu'en prose, à trois heures par semaines.

3°. Un de lecture du texte Grec du Nouveau Testament, à deux heures par semaine.

Art. 2. Dans le premier cours, le Professeur exposera les Antiquités, tant religieuses que civiles, des principaux peuples de la Grèce, et s'appliquera surtout à faire connaître la littérature grecque.

Art. 3. Dans le second cours, destiné spécialement à

l'étude de la Langue et des Belles-Lettres Grecques, il exercera ses disciples à la lecture des écrivains les plus distingués; ce qu'il fera, soit par l'interprétation, soit par des explications relatives à la grammaire, à l'érudition et au goût en faisant observer les richesses et les beautés de la langue, l'art et le génie de l'auteur etc.

Art. 4. Dans le troisième cours, dont le but est moins l'enseignement de la langue grecque, que de donner l'intelligence du texte sacré, il s'attachera à fixer le sens de celui-ci par des explications grammaticales et philologiques; il fera remarquer les idiotismes ou locutions étrangères, les variantes les plus importantes etc.

TITRE II.

Des Examens à subir par les aspirans à la Chaire de Langue et de Littérature Grecque.

Art. 5. Les examens à subir par les aspirans à la Chaire de Langue et de Littérature Grecque, seront:

- a) Une Dissertation en français sur un sujet prescrit et tiré au sort huit jours d'avance, et relatif aux objets d'enseignement de cette Chaire.
- b) Une Dispute publique en français, dans la-

quelle l'aspirant soutiendra les principes établis dans sa dissertation,

- c) Une Composition latine par écrit, et faite huis clos, sur un sujet prescrit et tiré au sort l'instant même, et qui sera le même pour tous
- d) Une Leçon sur un morceau d'Auteur Grec ou Nouveau Testament, prescrit et tiré au sort deux heures d'avance.

Art. 6. Lorsque le Conseil Général Académique ne sera pas assemblé, le tirage au sort des sujets prescrits aux aspirans par l'Académie, se fera en présence du Président du Conseil Académique et du Recteur.

ART. II. Le présent Arrêté et Règlement sera imprimé et adressé au Conseil Académique et à l'Académie
Lausanne le 23 Septembre 1808.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)